

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 03/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA)

Chemin Départemental N° 10
33810 AMBES

Références : PH-2022-372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA) implanté Chemin Départemental N° 10 33810 AMBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA)
- Chemin Départemental N° 10 33810 AMBES
- Code AIOT dans GUN : 0005200264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Le site de SPBA est actuellement exploité par la société DPA (Docks des Pétroles d'Ambès) situé à Bassens.

Le dépôt stocke différents types d'hydrocarbures. Il s'agit essentiellement des produits pétroliers commerciaux habituels :

- essences (super sans plomb 95 et super sans plomb 98) ;
- carburacteur ou carburant d'avion (JET A1) ;
- distillats (base de gazole et base de fiouls domestiques).

Le site permet de réceptionner les navires sur les deux appontements (511 et 512, de stocker le produit, puis de les transférer vers les sites de DPA Bassens et de DPA Bayon par des canalisations de transport dédiées).

Le dépôt SPBA d'AMBES est classé SEVESO seuil haut.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Besoins en refroidissement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24 mars 2022 du site SPBA (Action coup de poing régionale sur le risque incendie) avait mis en évidence une non conformité majeure sur le fonctionnement de la couronne du réservoir 3003 du site SPBA.

L'exploitant a engagé rapidement des travaux de réparation de ses installations.

L'inspection des installations classées s'est rendue de nouveau sur site le 12 avril 2022 et a pu constaté le bon fonctionnement de la couronne de refroidissement du réservoir 3003.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Besoins en refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : Contradictoire en cours
Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m ² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; - protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m ² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.
Constats : Constat de l'inspection du 24/03/2022: Lors du déroulé du scénario de l'action Coup de poing Incendie 2022, l'inspection a constaté le non fonctionnement de la couronne de refroidissement du bac 3003 – fuite importante sur une bride impliquant l'absence d'application d'eau de refroidissement sur la totalité de la surface du bac. Il a donc été relevé un écart à l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3/10/10 sur l'efficacité de la protection des installations. Le 4 avril 2022, l'inspection des installations classées a consulté la société SPBA sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (phase contradictoire de 7 jours). Le projet imposait à l'exploitant dans un délai de 2 mois d'engager les travaux nécessaires sur la couronne du bac 3003 et d'assurer de la disponibilité de ses équipements. Dans l'attente de l'intervention, l'exploitant devait veiller à mettre en place des mesures compensatoires pour assurer une efficacité des moyens d'extinction et/ou de refroidissement équivalente à celle prévue dans son PDI. Par mail du 5 avril 2022, la société SPBA a répondu à l'inspection en précisant avoir fait: - intervenir le 25/03/2022 une équipe de cordistes habilités, ayant assisté les équipes de SPBA dans les missions suivantes : Le démontage et nettoyage de l'ensemble des gicleurs de la couronne du R3003, La réparation des fuites par la pose de colliers mécaniques et de résine composite de reconstitution, Le rinçage de la couronne avec les gicleurs démontés et les vannes de purges ouvertes afin d'évacuer les sédiments résiduels, Le remontage de l'ensemble des gicleurs sur la couronne. - réaliser une série de test en eau le 01/04/2022 afin de réceptionner les travaux de réparation et de s'assurer du bon fonctionnement de la couronne. - réaliser une remise en eau de la couronne le 04/04/2022 au matin. SPBA précise que suite à ces interventions, la couronne du réservoir R3003 est redevenue à nouveau fonctionnelle, opérationnelle et efficace. Le 12 avril dernier, l'inspection des installations classées s'est rendue de nouveau sur site pour constater le retour à la normale effectif de la couronne de refroidissement du bac 3003. Il a été procédé à une mise en eau de l'installation et il a été constaté le bon fonctionnement de l'équipement. L'inspection des installations classées ne propose donc pas de suite au projet d'arrêt de mise en demeure.

SPBA prévoit de remplacer intégralement la couronne de ce réservoir et l'ensemble de ses purgeurs pour le second semestre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet